

**DECAMPS (Antoine II), notaire de Montgaillard, minutes 1697, f° 14 (v°) & ss., Archives départementales du Tarn, cote 3 E 95/108, ex-Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 20079, PH/FF&AD/SG.**

(...)

marie Riviere textament

Au nom de dieu soit que ce( )jour( )huy **troisiesme** jour du mois de **mars mil six cens quatre vingt dix sept** apres midy au lieu de **beauvais** et dans la **maison** des heritieres **de feu jean roumagniac** ou la textatrix bas nommee fait sa residence diocese de montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant notre prince tres chrestien louis quatorsiesme par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy notaire et temoins a esté en sa personne **marie riviere femme de jacques chaubard** habitante aud(it) beauvais laquelle estant couchee dans le( )lict quy est dans la( )salle de( )lad(ite) maison ataquée de maladie corporelle, estant neanmoins en( )ses bons sens memoire entendement et parfaicte connoissance et considerant qu( )il n( )y a( )rien de( )plus incertain que( )l( he)ure de( )la mort a( )tous humains commune quy le( )pouroict surprendre sans avoir disposé des biens tamporelz que dieu leur a donnees en ce monde et qu( )raison d iceux pouroit ariver un( )jour( )differant et proces entre son mary et( )autres quy y peuvent avoir droit et pretention ce( )que( )desirant esviter de son bon gre pure et franche volonte a( )faict et ordonne son dernier

.....  
i5

noncupatif textament et disposi(ti)on de( )derniere volonte de( )sesd(its) biens en la forme et( )maniere que s ensuit en premier lieu a fait le signe de la sainte croix sur sa personne en disant in( )nomine patris et filii et spiritus sancti amen a( )recomandé son ame a dieu le( )pere( )tout puissant par( )l( )intercession de( )la( )glorieuse vierge marie saintz et saintes de( )paradis priant le( )creat(e)ur de tous choses et( )le( )sauveur du( )monde de( )luy vouloir pardonner ses peches et de vouloir recevoir son ame dans son saint paradis apres que sera separee de son corps et sond(it) corps veut qu( )il soit ensepveli dans le( )**simétiere de( )l( )esglise s(ain)te catherine de( )chaulet** et au( )**tumbeau de ses pere et mere** remettant ses honneurs et frais funeraux a( )la volonte et discrection de ses heritiers bas nommés ce confiant qu( )ilz les luy fairont faire comme elle meritte etportee de ses biens, et quand a( )la( )disposi(ti)on de( )sesd(its) biens lad(ite) textatrix a donne et legue a **antoine riviere filz de feu jean son neveu** [en]f[ la somme de dix livres que veut luy estre payee apres son descés et celluy dud(it) chaubard son mary par( )ses

heritiers bas nommes plus donne et legue a **jean merle filz de feu raymond** habitant du lieu **de baudier** dans le presant consulat /**son filhieul**/ la somme de trente solz payable par ses heritiers bas nommes dans un an apres son( )deces finalement donne et legue lad(ite) textatrix a **guillaume bellegarde filz de feu pierre son filhieul** la( )somme de vingt cinq solz que veut luy estre payee par ses heritiers bas nommes dans l( )an de son desces et avec cella a( )faitz tous ses( )surd(its) legataires ses heritiers particuliers ne voulant qu( )ilz puissent autre

.....

chose demender sur sesd(its) biens et heredite en tous et chaquens ses autres biens tant m(e)ubles que( )imm(e)ubles noms droitz voiz et actions ou qu( )ilz soi(e)nt et que( )a( )lad(ite) textatrix puissent competer et appartenir de( )presant ou a( )l( )avenir a faitz ordonnes et institues ses heritiers universelz et generaux et de sa propre bouche les a( )nommes et surnommes scavoir est led(it) jacques chaubard son mary et **marie riviere filhe dud(it) raymond** (*sic !*) **sa( )niesce et filhieule** pour le tout [et-le] estre partage[s] et divise[s] par( )esgalles partz et portions incontinant apres son desces et celluy de( )sond(it) mary avec lad(ite) riviere et les( )success(e)urs dud(it) sond(it) mary afin qu( )il en jouisse conformement a( )leur contrat de( )mariage le tout en payant ses debtes et( )legatz et( )acomplissant son( )presant textament cassant revoquant et annullant tous autres textamens codidilz et donations qu( )elle pouroit avoir sy devant faitz ne( )voulant qu( )ilz ayent aucune force ny valeur sauf du( )presant lequel veut que( )vallie par( )droit de( )textament fait a( )cause de( )mort et tout autrement en la meilleure forme et par tous les poins de droit que( )valoir pourra et( )ce( )a( )dit estre( )sa( )derniere volonte textamentaire a( )raison de( )quoy a( )pries les( )temoins bas nommes vouloir estre memoratifz luy en( )porter temoinage et a moy no(tai)re le lui rediger par escrit concede et recitte ez presences d( )arnaud gaubil marchand habitant dud(it) beauvais et pierre tailhefer( )saboutier habitant de( )montgailhard soubz(sig)nes, estienne alegre laboureur de( )mancel, jean gausseran filz d( )autre brassier antoine linas laboureur jean martin j(e)une laboureur tous habitans du consulat de beauvais et jean merle laboureur de( )la( )dague consulat de( )montgailhard ne sachans signer ny lad(ite) textatrix et moy

Gaubil

Tailhefer

Decamps, no(tai)re